



Direction Générale Adjointe
Aménagement et Développement
Durable du Territoire

Direction Urbanisme / Service Droit des Sols

N° Tel : 04 92 90 51 60

RECEPISSE DE DEPOT

RECUTE

18 DEC. 2020

Réq: 47

Référence à rappeler

PC 06004 20 A0104

Il est accusé réception
de la demande de

Permis de Construire

Déposée le 11/12/2020

Par

SYNDICAT MIXTE UNIVALOM

Représenté(e) par Monsieur LEONETTI Jean

Concernant un projet de

Création d'une déchèterie

Sis à l'adresse suivante

rue Henri Laugier

Référence(s) cadastrale(s)

HA0021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Permis de Construire**. Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 MOIS** à compter de la date de dépôt soit le **11/12/2020**

- ❖ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'Urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires, son nouveau point de départ et les motifs de majoration (article R.423.42 du Code de l'Urbanisme) ;
 - soit pour vous indiquer que votre dossier est incomplet (articles R.423-38 du Code de l'Urbanisme);
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible (articles R.424-7 et R.424-3 du Code de l'Urbanisme).
- ❖ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié.**
- ❖ **A l'issue de ce délai de 3 mois, et en l'absence de réponse de la part de l'Administration, une autorisation tacite interviendra et vous pourrez commencer les travaux après avoir :**
 - Déclaré l'ouverture de chantier : Il convient d'adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier conformément à l'article R.424-16 du Code de l'Urbanisme,
 - Affiché ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date du dépôt ; installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, ainsi qu'un panneau visible de la voie publique décrivant le projet, conformément à l'article R.424-15.
 - Attendu l'expiration du délai de 4 mois à compter de la demande en Mairie votre projet étant situé dans un site inscrit.
 - En cas de permis tacite et lorsque le projet comporte des démolitions en application de l'article L.424-9, l'autorisation devient exécutoire quinze jours après la date à laquelle elle est acquise.
- ❖ **En cas de permis tacite le Maire délivre un certificat sur simple demande, conformément à l'article R.424-13 du Code de l'Urbanisme,**

**Information - Information -**

Péréemption de la décision : Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année, conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme.

Prorogation du permis : Il peut être prorogé pour une année sur une demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard, conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.

Achèvement des travaux de construction : A l'achèvement des travaux de construction, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la déclaration est adressée à la mairie par pli recommandé ou déposé contre décharge conformément à l'article L.462-1 du Code de l'Urbanisme.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). (L.424-5). **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait**

Droit de retrait par l'administration : Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite, l'autorité compétente peut par arrêté fixer les participations exigibles du bénéficiaire d'un permis tacite (article L.424-6 du Code de l'Urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'eslant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Toute correspondance doit être adressé à :

Monsieur le Maire - Hôtel de ville d'Antibes Juan-Les-Pins - Cours Masséna - BP 2205 - 06600 Antibes Cedex
Tel : 04.92.90.50.00 Fax : 04.92.90.50.01